

SENEGAL

- **SEN-08** : Ousmane Sonko
- **SEN-07** : Khalifa Ababacar Sall



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Sénégal

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



Ousmane Sonko prend la parole lors d'un rassemblement politique à Thies, le 20 février 2019. MICHELE CATTANI / AFP

SEN-08 - Ousmane Sonko

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Ousmane Sonko est le président de Pastef-Les patriotes, parti d'opposition sénégalais dissous le 31 juillet 2023. Député à l'Assemblée nationale lors de la précédente législature (2017-2022), il aspire aux plus hautes fonctions. M. Sonko est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et a officiellement annoncé sa candidature à l'élection présidentielle de 2024. Selon le plaignant, le présent cas s'inscrit dans le contexte d'efforts continus déployés par le parti au pouvoir pour éliminer toute possibilité d'alternance politique.

Le 8 février 2021, M. Sonko a été convoqué par la Section de recherche de la gendarmerie nationale après qu'une plainte pour viol a été déposée contre lui, fait qu'il a catégoriquement nié. Le même jour, le Procureur de la République a demandé l'ouverture d'une information judiciaire et le juge d'instruction a sollicité la levée de l'immunité parlementaire du député. L'Assemblée nationale, réunie en séance plénière le

Cas SEN-08

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Dernière mission du Comité : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

- audition de la délégation sénégalaise à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023)
- audition en ligne à la 147^e Assemblée de l'UIP à Luanda (octobre 2023) de M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal, membre de Pastef-Les patriotes.

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (janvier 2024)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

26 février 2021, s'est prononcée en faveur de la levée de l'immunité parlementaire de M. Sonko.

Le 3 mars 2021, convoqué au tribunal, M. Sonko s'y est rendu accompagné d'une foule de militants. Selon le plaignant, le cortège a été immobilisé à mi-chemin par des forces de sécurité qui ont arrêté M. Sonko. Le plaignant dénonce plusieurs irrégularités entachant selon lui la détention du député, la procédure pénale ainsi que la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Le jour de sa convocation par le juge, M. Sonko aurait mobilisé les membres et sympathisants de son parti et refusé d'emprunter l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre, créant ainsi de graves troubles à l'ordre public. Le tout dans un contexte marqué par une interdiction des rassemblements et des manifestations découlant de l'état d'urgence sanitaire décrété pour cause de COVID-19. Ces troubles auraient été à l'origine de son interpellation et de sa garde à vue pour rébellion, manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique, délits prévus et punis par le Code pénal sénégalais.

M. Sonko a été libéré sous contrôle judiciaire le 8 mars 2021. Le Procureur de la République a abandonné les charges initialement retenues contre lui s'agissant des troubles à l'ordre public. Le 3 novembre 2022, M. Sonko a été entendu par le doyen des juges en charge de l'affaire concernant les allégations de viol. Selon le plaignant, M. Sonko a refusé de se soumettre à des prélèvements pour un test ADN demandés par la justice, considérant que ce procès était "un complot". Le 1er juin 2023, rendant sa décision sur cette affaire, la Chambre criminelle a requalifié les faits de viol en corruption de la jeunesse et condamné M. Sonko par contumace à deux ans d'emprisonnement ferme et à 20 millions de FCFA à titre de dommages et intérêts.

Compte tenu de la déclaration d'irrecevabilité de la liste des titulaires au scrutin proportionnel présentée par sa coalition, sur laquelle il figurait, M. Sonko n'a pas pu participer aux législatives de juillet 2022 en tant que candidat.

Le 16 février 2023, M. Sonko a été extrait de force de sa voiture par des agents de police et ramené chez lui en fourgon blindé après sa comparution au tribunal. Il venait de répondre à une convocation à la suite d'une plainte déposée par le Ministre du Tourisme, M. Mame Mbaye Niang, lequel reprochait à M. Sonko des faits de diffamation en relation avec la critique de la gestion des deniers de l'État par le ministre en question. Dans cette affaire, M. Sonko a été condamné, le 8 mai 2023, en deuxième instance à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une somme de 200 millions de FCFA. M. Sonko a saisi la Cour suprême pour contester la décision rendue en appel. Dans sa décision du 4 janvier 2024, la juridiction suprême du Sénégal a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Dakar.

Le 16 mars 2023, la voiture de M. Sonko aurait été interceptée une nouvelle fois. Selon le plaignant, les forces de l'ordre, après avoir aspergé la voiture de gaz lacrymogène, auraient brisé la vitre pour en extirper de force M. Sonko et le conduire chez lui dans l'un de leurs fourgons blindés, et ce en l'absence de mandat. M. Sonko aurait été blessé par les tessons de la vitre fracassée. A cette occasion, il aurait été aspergé d'un liquide de nature inconnue.

Selon des informations fournies par le plaignant, les forces de l'ordre auraient pris position aux abords de la résidence de M. Sonko entre le 29 mai et le 24 juillet 2023, empêchant l'accès de toute personne à son domicile et privant M. Sonko de la possibilité de se déplacer librement. Par la suite, celui-ci a été interpellé, le 28 juillet 2023, à son domicile, puis placé sous mandat de dépôt et poursuivi pour plusieurs infractions, dont celles "d'appel à l'insurrection", de "complot contre l'autorité de l'État" et "d'atteintes à la sûreté de l'État". M. Sonko est toujours détenu à ce jour.

Une notification officielle en date du 3 août 2023 aurait été adressée à M. Sonko pour l'informer de sa radiation des listes électorales. Lors de l'audition tenue à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023), M. Guy Marius Sagna, député à l'Assemblée nationale du Sénégal et membre du parti dissous Pastef-Les patriotes, a indiqué que, le 12 octobre 2023, le tribunal de Ziguinchor avait annulé la radiation de M. Sonko des listes électorales et ordonné sa réintégration sur ces listes. Il a également signalé que M. Sonko avait repris sa grève de la faim, qu'il était hospitalisé et que son état de santé était très inquiétant.

Lors de l'audition tenue à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023), la délégation sénégalaise a déclaré que ce cas était dépourvu de tout caractère politique, que les droits de M. Sonko avaient été respectés tout au long des procédures et que la justice devait suivre son cours. La délégation a été entendue à nouveau par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en octobre 2023 lors de la 147^e Assemblée de l'UIP. À cette occasion, elle a réaffirmé que la justice sénégalaise était indépendante et

impartiale, que les droits de M. Sonko avaient été scrupuleusement respectés et que toutes les dispositions nécessaires avaient été prises, avec le concours de la Direction générale de l'administration pénitentiaire sénégalaise et des services de santé de l'hôpital principal de Dakar, pour assurer sa prise en charge médicale. Concernant la décision du tribunal de Ziguinchor mentionnée plus haut, la délégation a assuré que l'État du Sénégal ayant décidé d'exercer les voies de recours qui s'offraient à lui, cette décision n'était pas définitive et que, par conséquent, tant que le juge ne se serait pas prononcé, la réinscription de M. Sonko sur les listes électorales ne pouvait intervenir.

En janvier 2024, le plaignant a informé le Comité de la non-inclusion de la candidature de M. Sonko dans la liste définitive des candidats autorisés par le Conseil constitutionnel à participer aux élections présidentielles prévues pour le mois de février 2024. Selon le plaignant, le Conseil constitutionnel n'avait pas retenu le dossier de candidature de M. Sonko car il manquait l'attestation confirmant le versement de la caution exigée pour la recevabilité de la candidature. A cet égard, le plaignant a indiqué que les forces de police auraient obstrué l'accès au siège de l'institution publique où il fallait se rendre pour obtenir ladite attestation, circonstances qui auraient été portées à l'attention du Conseil constitutionnel au moment du dépôt du dossier de candidature. Des documents supplétifs de l'attestation auraient été versés au dossier, conformément à la jurisprudence du Conseil. Le plaignant a également fait savoir que par arrêt No. 72 du 17 novembre 2023, la Cour suprême avait cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance No. 01 du 12 octobre 2023 du Président du tribunal d'instance de Ziguinchor - mentionnée plus haut - et renvoyé ladite cause devant le tribunal d'instance hors classe de Dakar, lequel par ordonnance No 1 du 14 décembre 2023 avait déclaré nulle la radiation de M. Sonko de la liste électorale et ordonné sa réintégration dans cette liste.

Les autorités parlementaires ont pour leur part fait savoir, par une lettre reçue le 25 janvier 2024, que le 4 janvier 2024, la Cour suprême du Sénégal avait confirmé le jugement de la Cour d'appel de Dakar en condamnant M. Sonko pour diffamation dans l'affaire l'opposant au Ministre du tourisme sans retenir la mesure de contrainte par corps. Concernant le dossier de candidature de M. Sonko, les autorités parlementaires ont confirmé que le Conseil constitutionnel avait considéré que ce dossier était incomplet, faute de contenir l'attestation confirmant le versement de sa caution et que, de ce fait, il n'avait pas été examiné.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le groupe interparlementaire sénégalais pour sa coopération permanente dans le cadre de la procédure et pour l'envoi systématique d'observations actualisées concernant le cas d'espèce ;
2. *prend note avec intérêt* des observations communiquées sous forme écrite par le groupe interparlementaire sénégalais selon lesquelles le dossier de candidature de M. Sonko aurait été considéré comme incomplet par le Conseil constitutionnel en raison de l'absence d'une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement, contrairement à ce que prévoit l'article L.122 du Code électoral; *note* néanmoins que selon les informations fournies par le plaignant, le Conseil constitutionnel aurait été formellement informé, au moment de la déclaration de candidature, de l'impossibilité de produire ladite attestation ; *note* également que, selon le plaignant, des documents supplétifs de ladite attestation auraient été versés au dossier; et *souhaite* à cet égard recevoir des informations détaillées sur les raisons qui auraient conduit le Conseil constitutionnel à ignorer les arguments du plaignant concernant l'impossibilité matérielle de présenter la documentation exigée ;
3. *rappelle* encore une fois que M. Sonko aspire aux plus hautes fonctions de l'Etat, qu'il est arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019 et qu'il a déjà été empêché de participer aux élections législatives de juillet 2022 en tant que candidat; *considère* que la prise de position du Conseil constitutionnel relative au dossier de candidature de M. Sonko s'inscrit dans une continuité d'actes provenant d'institutions de l'Etat ayant débuté lors qu'il était député de l'opposition ; *constate* que M. Sonko est apparemment définitivement écarté de la course à la présidentielle en 2024 en raison de plusieurs poursuites judiciaires engagées contre lui et que l'impossibilité de présenter un dossier de candidature complet semble ne pas lui être imputable au-delà de tout doute raisonnable; et *rappelle* que par le passé, d'autres candidats de

l'opposition au Sénégal se sont retrouvés dans l'impossibilité d'exercer leur droit à participer aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité après avoir fait l'objet de décisions judiciaires ;

4. *réaffirme* que, selon la lettre et l'esprit de la [Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie](#), l'élément clé du fonctionnement démocratique est la tenue d'élections libres et régulières permettant l'expression de la volonté du peuple sur la base du suffrage universel, égal et secret, de sorte que tous les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité, d'ouverture et de transparence ; *réitère sa préoccupation*, par conséquent, face aux allégations du plaignant selon lesquelles M. Sonko fait l'objet d'un harcèlement de l'Etat et de poursuites politiquement motivées dans le but d'empêcher sa candidature aux prochaines élections présidentielles, allégations qui semblent être confirmées par des faits tels que la détention de M. Sonko, la multiplication des condamnations dont il fait l'objet, l'impossibilité de ses mandataires d'abord de récupérer les fiches de collecte des parrainages citoyens nécessaires à la validation de sa candidature et par la suite d'obtenir l'attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt du cautionnement exigée par la loi ; à cet égard, *prie instamment* une fois de plus les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les conditions requises soient réunies pour que tous les candidats à l'élection présidentielle de février 2024, y compris celles et ceux de l'opposition et leurs partisans, puissent exercer leur droit fondamental de prendre part à la conduite des affaires publiques au même titre que le parti au pouvoir et ses sympathisants ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin ;
5. *demeure très préoccupé* par l'état de santé de M. Sonko, notamment par les informations reçues selon lesquelles il aurait eu besoin de soins d'urgence à plusieurs reprises ; *prie instamment* les autorités nationales de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de protéger la vie de M. Sonko ; *invite de nouveau* l'Assemblée nationale à assurer le suivi nécessaire à cet égard dans le cadre de ses attributions ; et *demande* aux autorités parlementaires de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin ;
6. *regrette* qu'en dépit des assurances de soutien données à cet égard par la délégation sénégalaise lors de la 147^e Assemblée de l'UIP, la mission au Sénégal demandée par le Comité n'ait toujours pas été officiellement acceptée par les autorités compétentes ; *réitère son souhait* d'envoyer une délégation au Sénégal dans les plus brefs délais afin de rendre visite à M. Sonko en détention et de rencontrer toutes les autorités législatives, exécutives et judiciaires ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution ou organisation de la société civile ou tout particulier susceptibles de fournir des informations pertinentes sur ce dossier ; et *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas dans le respect des normes nationales et internationales applicables en matière de droits de l'homme ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Sénégal

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



Le maire de Dakar et chef de l'équipe d'observateurs de l'Union africaine, Khalifa Ababacar Sall, lors d'une conférence de presse, le 13 mars 2011, AFP Photo / Seyllou

SEN-07 - Khalifa Ababacar Sall

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Khalifa Ababacar Sall a été élu député en juillet 2017 alors qu'il était sous mandat de dépôt pour des allégations de détournement de fonds publics. Le 25 novembre 2017, l'Assemblée nationale a levé l'immunité parlementaire de M. Sall à la demande du Procureur de la République.

Au terme d'un procès qui aura duré près de deux mois et demi, M. Sall a été condamné, le 30 mars 2018, à une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme et à une amende de cinq millions de francs CFA pour faux et usage de faux en écriture de commerce, faux et usage de faux en écriture publique et escroquerie portant sur des deniers publics.

Saisie du dossier de M. Sall, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a relevé plusieurs irrégularités judiciaires dans la conduite du procès et de l'enquête préliminaire. Les conclusions de la Cour de la CEDEAO et les irrégularités relevées par celle-ci n'ont pas été prises en compte par la Cour d'appel, qui a confirmé la décision de première instance le 30 août 2018. Les avocats de M. Sall se sont retirés du procès en appel afin de dénoncer le caractère arbitraire du

Cas SEN-07

Sénégal : parlement membre de l'UIP

Victime : membre de l'opposition et maire de la ville de Dakar

Plaignant(s) qualifié(s) : section 1.1. a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2017

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation sénégalaise à la 146^e Assemblée de l'UIP (mars 2023)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2019)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

procès. Ils ont alors saisi la Cour suprême (Cour de cassation), dernière voie de recours possible. Le 3 janvier 2019, la Cour suprême a rejeté tous les pourvois formés par M. Sall au motif qu'ils étaient "irrecevables ou mal fondés" et confirmé sa condamnation.

Après confirmation de la condamnation, le mandat parlementaire de M. Sall a été définitivement révoqué par le Bureau de l'Assemblée nationale. Depuis sa cellule, M. Sall s'est porté candidat à l'élection présidentielle de 2019, mais sa candidature a été déclarée irrecevable par la Cour constitutionnelle. Gracié par le Président de la République, M. Sall a été libéré le 29 septembre 2019. Selon le Code électoral du Sénégal, l'inscription sur les listes électorales des personnes frappées d'inéligibilité liée à une condamnation ne peut pas être refusée après réhabilitation ou mesure d'amnistie.

En septembre 2022, le Président de la République aurait chargé le Ministre de la justice d'examiner, dès que possible, les possibilités et le schéma approprié d'amnistie pour les personnes ayant perdu leur droit de vote. Lors de l'audition tenue à la 146^e Assemblée de l'UIP, la délégation sénégalaise a confirmé qu'un projet de loi d'amnistie était en cours de préparation et qu'une assistance ciblée de l'UIP à cet égard serait utile et bienvenue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation sénégalaise pour les informations communiquées et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 146^e Assemblée de l'UIP pour discuter du cas à l'examen et des préoccupations y relatives de manière constructive ;
2. *prend note avec satisfaction* de la mise en liberté de M. Sall après qu'il a bénéficié d'une grâce présidentielle en septembre 2019 et de l'information fournie par la délégation sénégalaise à la 146^e Assemblée de l'UIP selon laquelle un projet de loi d'amnistie serait en cours de préparation au niveau national ; *constate* que le cas de M. Sall n'est pas une situation isolée car au moins un autre candidat d'opposition (voir cas SEN-08) pourrait être définitivement écarté de la course à la présidentielle en 2024 à la suite d'une éventuelle condamnation; *considère* à cet égard qu'un schéma d'amnistie couvrant la situation de M. Sall et lui permettant de retrouver la pleine jouissance de ses droits civiques, serait un moyen idoine pour obtenir un règlement satisfaisant de ce cas de longue date; *rappelle* néanmoins que toute loi d'amnistie doit répondre à un certain nombre de critères spécifiques de façon à être compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
3. *prend note avec intérêt* de la déclaration faite par la délégation sénégalaise à la 146^e Assemblée de l'UIP selon laquelle le parlement souhaiterait bénéficier de l'appui de l'UIP pour la préparation de la nouvelle loi d'amnistie ; *réaffirme* à cet égard que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée en ce qui concerne le schéma d'amnistie en cours de préparation s'il lui en est fait officiellement la demande, et *invite* les autorités parlementaires à lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires du Sénégal et du plaignant ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.